



Odeur de fumée de tabac des voisins fumant sous leur hotte vient chez moi, est ce de la fumée secondaire dangereuse ? Quels sont mes recours ?

Rubrique : questions-réponses DNF Mercredi 5 février 2014

Les voisins fument sous leur hotte. Mais l'odeur revient chez moi. Est-ce que cela signifie de la fumée secondaire dangereuse ? J'ai le cancer des poumons et cela m'inquiète !! Quels sont les recours ou solutions ?

Merci JD

Réponse :

L'interdiction de fumer prévue dans le Code de la santé publique, ne concerne pas [les lieux privés d'habitation](#). Vous ne pouvez en principe empêcher vos voisins de fumer chez eux.

Si vous êtes locataire, il faut vous en ouvrir à votre propriétaire qui devra faire procéder aux vérifications des systèmes de ventilation résidant dans votre immeuble et d'engager les travaux nécessaires si cela s'avère utile.

Si malgré de telles démarches, vous étiez toujours dérangée par cette odeur de fumée, sachez cependant, que vous n'êtes pas totalement démunie.

En effet, d'autres dispositions prévues dans la loi permettent de faire valoir vos droits face à cette nuisance. Ainsi par exemple, en vertu de l'article 544 du Code Civil, la jurisprudence a élaboré une théorie qui précise que lorsque les troubles courants et liés à toute situation de voisinage deviennent anormaux, son auteur doit en répondre. Il reviendra alors, au juge d'en apprécier l'anormalité de ce trouble, en fonction de la crédibilité des preuves qui lui seront présentées. Si l'anormalité du trouble devait être établie, alors, son auteur pourra être condamné à faire cesser les nuisances et à payer des dommages et intérêt pour le préjudice subi.

Mais dans un cas de trouble de voisinage, il faut être à même de prouver que cette nuisance est anormale. Pour ce faire, il suffira de faire constater la réalité du tabagisme ambiant par d'autres personnes jouant en cela, le rôle de témoins officiels (amis, parents...), cela peut également être effectuée par un constat d'huissier. Rapprochez-vous du [Tribunal d'instance](#) correspondant à votre lieu de domicile.

Nous joignons à notre réponse, la brochure [savoir se protéger dans son lieu d'habitation](#), que nous avons éditée sur le thème du tabagisme passif dans les lieux d'habitation et qui comporte des renseignements complémentaires pouvant vous aider.

En effet, des expositions [au tabagisme passif](#) au domicile ou sur un lieu de travail, peuvent laisser présager des signes avant-coureurs de [gêne respiratoire](#).

Nous informons que tout nouvel [adhérent](#) à l'association peut bénéficier d'une aide personnalisée pour rédiger leurs courriers.